

Direction générale de l'Aviation civile

Service technique de l'Aviation civile

Département Sûreté Equipements
Division Equipements

NOTE D'INFORMATION TECHNIQUE

PROPRIETES ET PERFORMANCES DES EMULSEURS UTILISES PAR LES SERVICES SLIA

Version **V1**

Référence : **NIT/SE/15-5592**

Validation du document

Nom	Responsabilité	Date	Visa
Christophe MONTILLET	Rédacteur	26/10/2015	<i>Signé CM</i>
Laurent OSTY	Vérificateur	04/04/2016	<i>Signé LO</i>
Gilles TARTU (DSAC/ANA)	Vérificateur	18/04/2016	<i>Signé GT</i>
Myriam CHEZE	Approbateur	20/05/2016	<i>Signé MC</i>

Diffusion du document

Destinataire	Copie pour information
DSAC/ERS - DSAC/ANA	-
<p><u>Remarque :</u> Document diffusé également sur le site internet du STAC à l'attention des fabricants et distributeurs d'émulseurs SSLIA et des exploitants d'aérodrome.</p>	

Historique du document

Version	Synthèse des évolutions	Auteur	Paragraphes concernés
V1	Création du document	C. MONTILLET	Tous

Classement du document

Processus de rattachement	PR3 : Contribuer à la production de normes et de réglementation, diffuser l'état de l'art et les connaissances	
	Lieu	Durée
Classement papier	STAC/Subdivision LIA	3 ans
Classement informatique	Réseau interne S/SE	3 ans
Archivage	Archives STAC	15 ans

SOMMAIRE

PRESENTATION DU DOCUMENT	4
CONTEXTE	4
OBJET	4
RAPPEL DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE	4
PROPRIETES CHIMIQUES ET PHYSIQUES DE L'EMULSEUR	5
NIVEAU DE PERFORMANCE DE L'EMULSEUR.....	5
UTILISATION DES EMULSEURS	5

PRESENTATION DU DOCUMENT

CONTEXTE

Les spécifications techniques réglementaires applicables aux émulseurs destinés aux Services de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs (SSLIA) ainsi que la procédure d'attestation de conformité des émulseurs à ces spécifications techniques, sont abrogées à compter du 1^{er} avril 2016.

OBJET

La présente Note d'Information Technique a pour objet de proposer aux industriels fabricant ou commercialisant des émulseurs et aux exploitants d'aérodromes des dispositions indicatives (« préconisations ») relatives aux caractéristiques des émulseurs destinés aux services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes afin qu'ils répondent aux dispositions réglementaires relatives à la sécurité aéroportuaire.



Ce document s'attache à refléter uniquement la réglementation en matière de sécurité aéroportuaire. En conséquence, les dispositions proposées n'induisent pas une conformité aux directives et règlements, européens ou français, applicables aux agents extincteurs considérés, tels que, par exemple :

- Règlement européen concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ;
- Règlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP) ;
- Règlement européen concernant les polluants organiques persistants ;
- ...

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE

aux aérodromes français en matière de sécurité aéroportuaire.

Aérodromes relevant de la réglementation européenne.

Le règlement (UE) n°139/2014 du 12 février 2014 de la Commission européenne, établissant – en application du règlement (CE) n°216/2008 – des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes, est entré en vigueur le 6 mars 2014. Il est accompagné des décisions ED 2014/012/R et ED 2014/013/R de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA), adoptant des moyens acceptables de conformité (« AMC ») et des spécifications de certification (« CS »).

La délivrance de certificats européens aux aérodromes français relevant des règlements européens doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2017.

Les exploitants des aérodromes concernés doivent ainsi veiller à ce que les caractéristiques du(es) agent(s) extincteurs permettent de respecter les objectifs fixés par la réglementation européenne.

Aérodromes ne relevant pas de la réglementation européenne.

Les aérodromes français sans service commercial de transports de passagers, sans approche aux instruments, ou sans piste revêtue de plus de 800 m, ainsi que les aérodromes de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Barthélemy ne relèvent pas de la réglementation européenne. En outre, les aérodromes accueillant moins de 10 000 passagers par an en sont exemptés.

Pour ces aérodromes français, les dispositions réglementaires nationales en matière de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs – notamment l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié – demeurent applicables : les caractéristiques des agents extincteurs affectés au service SLIA doivent respecter les objectifs fixés par la réglementation nationale.

LA PRESENTE NIT CONCERNE L'ENSEMBLE DES EXPLOITANTS D'AERODROMES, CERTIFIES OU NON.

PROPRIETES CHIMIQUES ET PHYSIQUES DE L'EMULSEUR

Référence(s) réglementaire(s) concernée(s) et assimilée(s)	
(INT)	OACI – Manuel des Services - § 8.1.5
(UE)	

L'exploitant d'aérodrome veille à obtenir les propriétés chimiques et physiques de l'émulseur en adéquation avec les caractéristiques des équipements incendie des véhicules et les conditions opérationnelles.

NIVEAU DE PERFORMANCE DE L'EMULSEUR

Référence(s) réglementaire(s) concernée(s) et assimilée(s)	
(INT)	OACI – Manuel des Services - § 2.2.2
(UE)	AMC4 ADR.OPS.B.010(a)(2) (b)

L'agent extincteur principal est une mousse satisfaisant aux exigences minimales des niveaux de performances A, B ou C ; ces niveaux de performances sont explicités dans la NIT « Emulseurs SLIA – Méthodes d'essai ».

UTILISATION DES EMULSEURS

Référence(s) réglementaire(s) concernée(s) et assimilée(s)	
(INT)	OACI – Manuel des Services - § 8.3
(UE)	AMC4 ADR.OPS.B.010(a)(2) (p)

L'exploitant d'aérodrome met en place des mesures pour la gestion de son émulseur (choix, stockage, entretien et tests de performance) selon les préconisations relatives au produit établies par le fournisseur.

L'exploitant d'aérodrome veille à obtenir la fiche technique associée à l'émulseur auprès de son fournisseur.